Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Culture Communication
Ministère

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

Service régional de l'Archéologie

Affaire suivie par : Jean-Michel Pène
Ligne directe : 04 66 62 10 20

Montpellier, le 17 décembre 2002

Direction départementale de l'Equipement
Service Urbanisme et Habitat
89, rue Wéber
30907 NIMES cedex

V/Réf. : JV/CC

N/Réf : JMP/NA/02/4111

Objet : 30 – ÉLaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de **Cavillargues**.

P.J. : annexe 1 - localisation des sites archéologiques (carte 1/25000)
annexe 2 - textes de loi portant réglementation du patrimoine archéologique
annexe 3 - Zones archéologiques sensibles (5 plans).

AVIS DU CONSERVATEUR RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

En application de l'article L.121-2 du nouveau code de l'urbanisme, vous avez bien voulu me consulter sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune citée en objet. Je vous prie de trouver, ci-dessous, les éléments concernant le patrimoine archéologique :

PORTÉS A LA CONNAISSANCE (cf. carte IGN annexe 1) :

Cet inventaire et la carte des sites archéologiques reflètent l'état actuel des connaissances, ils ne préjugent en rien d'éventuelles découvertes à venir et sont susceptibles de mise à jour.

site n° 0 - LE BRUGAS - Parcelles : A2 500 – Coordonnées du centre du site X = 776.955 ; Y = 3204.475 - OCCUPATION NEOLITHIQUE RECENT - CHALCOLITHIQUE ET HABITAT PROTOHISTORIQUE.

site n° 1 - ANDUZON - Parcelles : A 693A ET 693b - Coordonnées du centre du site X = 776.050 ; Y = 3204.000 - AQUEDUC GALLO ROMAIN.

Site n° 2 – LA ROQUETTE 2 – parcelles D2 556, 557 – Coordonnées du centre du site X = 774.500 ; Y = 3204.530 - HABITAT NEOLITHIQUE.

site n° 3 - CASTELADE - Parcelle : A 629 - Coordonnées du centre du site X = 776.805 ; Y = 3203.735 - INHUMATIONS DU BAS EMPIRE ET DU HAUT MOYEN AGE.

./.

site n° 4 - LES PERIGOUSES - Parcelles : B 106 ET 129 - Coordonnées du centre du site X = 775.410 ; Y = 3203.690 - VILLA DU BAS EMPIRE.

site n° 5 - LA PRADELETTE - Parcelle : B 165 – Coordonnées du centre du site X = 775.940 ; Y = 3203.350 OCCUPATION GALLO ROMAINE.

site n° 6 - LA ROQUETTE - Parcelles : D2 540, 541 ET 542 – Coordonnées du centre du site X = 774.660 ; Y = 3204.670 - OCCUPATION PREHISTORIQUE CHASSEENNE, ETABLISSEMENT RURAL DU HAUT ET BAS EMPIRE.

site n° 7 - PEYRE PECOULADE - Parcelle : A2 558 - Coordonnées du centre du site X = 776.920 ; Y = 3203.800 - ETABLISSEMENT RURAL DU HAUT EMPIRE.

site n° 8 - LES SIX DENIERS - Parcelles : D2 120 ET 125 – Coordonnées du centre du site X = 773.750 ; Y = 3205.455 - OCCUPATION DU HAUT EMPIRE.

site n° 9 - CASTELADE II - Parcelles : A2 598, 599, 600, 602, 603, 604, 610, 611, 612, 613 - Coordonnées du centre du site X = 776.900 ; Y = 3203.475 - ETABLISSEMENT RURAL DU HAUT EMPIRE.

site n° 10 - GAUJARGUES - Parcelles : D2 336, 337, 338, 339, 889 à 892 - Coordonnées du centre du site X = 774.680 ; Y = 3204.900 - OCCUPATION GALLO ROMAINE.

site n° 11 - PUECH REDON - Parcelles : ? - Coordonnées du centre du site X = 774.340 - Y = 3204.680 - OCCUPATION GALLO ROMAINE.

site n° 12 - LE DEBAT 1 - Parcelle : C1 128 - Coordonnées du centre du site X = 772.660 ; Y = 3204.055 - HABITAT DU HAUT MOYEN AGE - MOYEN AGE.

site n° 13 - LE MAS DE CADE 1 - Parcelle : C1 66 - Coordonnées du centre du site X = 772.840 ; Y = 3204.350 - HABITAT DU HAUT MOYEN AGE - MOYEN AGE.

site n° 14 - DOLMEN DE PEYRA PECOULADA - Parcelle : A 530? - Coordonnées du centre du site X = 776.825 ; Y = 3204.180 - DOLMEN NEOLITHIQUE OU CHALCOLITHIQUE.

site n° 15 - DEPOTOIR DE JONQUIERE - Parcelle : D 742 - Coordonnées du centre du site X = 773.815 ; Y = 3204.370 - OCCUPATION GALLO ROMAINE DU HAUT EMPIRE.

site n° 16 - MAS DE VERNEDE - Parcelles : C 200, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214 et 768 - Coordonnées du centre du site X = 773.900 ; Y = 3204.150 - ETABLISSEMENT RURAL DU HAUT EMPIRE, DU BAS EMPIRE ET DU HAUT MOYEN AGE.

site n° 17 - AUJAC 1 - Parcelle : D 267 - Coordonnées du centre du site X = 774.150 ; Y = 3205.390 - HABITAT DU HAUT MOYEN AGE - MOYEN AGE.

site n° 18 - LE MAS DE CADE 2 - Parcelle : C1 65 - Coordonnées du centre du site X = 772.860 ; Y = 3204.300 - OCCUPATION GALLO ROMAINE.

site n° 19 - CHAPELLE DU SAINT SEPULCRE - Parcelle : A 142 ET 144 - Coordonnées du centre du site X = 775.880 ; Y = 3204.850 - CHAPELLE DU MOYEN AGE ET ERMITAGE POST ROMAIN.

site n° 20 - CHATEAU DE LA FARE - Parcelle : E 166 - Coordonnées du centre du site X = 774.910 ; Y = 3203.935 - CHATEAU FORT DU MOYEN AGE - BAS MOYEN AGE, CHATEAU FORT ET DEMEURE MODERNE.

Site n° 21 - LA ROQUETTE 3 – parcelle D2 538 – Coordonnées du centre du site X = 774.730 ; Y = 3204.620 OCCUPATION NEOLITHIQUE OU PROTOHISTORIQUE.

Site n° 22 - LA ROQUETTE 4 – parcelles D2 535, 536 – Coordonnées du centre du site X = 774.845 ; Y = 3204.640 - OCCUPATION NEOLITHIQUE OU PROTOHISTORIQUE.

Site n° 23 - LA ROQUETTE 5 – parcelle D2 532 – Coordonnées du centre du site X = 774.910 ; Y = 3204.700 - ETABLISSEMENT RURAL GALLO-ROMAIN DU HAUT EMPIRE.

Site n° 24 – AUJARGUES 2 – parcelle D2 348 – Coordonnées du centre du site X = 774.740 ; Y = 3204.720 - HABITAT NEOLITHIQUE OU PROTOHISTORIQUE.

Site n° 25 - LA ROQUETTE 6 – parcelles D2 543 – Coordonnées du centre du site X = 774.540 ; Y = 3204.720 - HABITAT DU HAUT MOYEN AGE/MOYEN AGE.

Site n° 26 – AUJARGUES 3 – parcelles D2 352, 962, 963 – Coordonnées du centre du site X = 774.775 ; Y = 3204.800 - ETABLISSEMENT RURAL GALLO-ROMAIN DU HAUT EMPIRE.

Site n° 27 – AUJARGUES 4 – parcelles D2 317, 318, 321, 322 – Coordonnées du centre du site X = 774.480 ; Y = 3204.975 - ETABLISSEMENT RURAL GALLO-ROMAIN DU HAUT EMPIRE.

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Cette commune a des sites archéologiques inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques (loi de 1913) ou au titre des Sites (loi de 1930).

-anc. chap. ermitage N-Dame-du-Saint-Sépulcre
(exclusion partie XIXème siècle)
IS 02/03/1981

-château de la Fare
E 166 (04a 33ca)
faç/toit.
IS 05/11/1990

DEMANDE D'ANNEXE ARCHÉOLOGIE :

J'ai l'honneur de vous demander, en application de l'article L. 121-2 du nouveau code de l'urbanisme, qu'apparaissent sur les documents du plan local d'urbanisme, au titre des informations utiles :

- d'une part la liste (ci-dessus) et la carte des sites archéologiques (annexe 1) et zones archéologiques sensibles portées sur fond cadastral (annexe 3) ;
- d'autre part les rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal (loi validée du 27 septembre 1941 ; article R 111-3-2 du Code de l'urbanisme ; loi n°2001-44 du 17 Janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ; décret 2002-89 du 16 janvier 2002 ; loi du 15 juillet 1980 (article 322.2 du code pénal).

En effet, le Service régional de l'Archéologie exerce sa mission de conservation du patrimoine archéologique dans le cadre de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance *n° 452092 du 13 septembre 1945*, de l'article R 111-3-2 du Code de l'urbanisme, de la loi *n°2001-44 du 17 Janvier 2001* ; *décret 2002-89 du 16 janvier 2002* ; et du *décret n° 93-245 du 25 février 1993.*

L'attention de Mmes et MM. les Maires est attirée sur le fait que la délivrance d'un permis d'urbanisme sur un terrain comportant un site archéologique, porté à leur connaissance ou de notoriété publique, engage la responsabilité de la commune.

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

En application de la loi *n°2001-44 du 17 Janvier 2001* et des circulaires n° 8784 du 12 octobre 1987 et n° 2771 du 20 octobre 1993, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique :

- toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, ainsi que de certificat d'urbanisme concernant les secteurs objets de la liste et de la carte des zones archéologiques sensibles ;
- toute demande de même type concernant hors de ces zones des projets (en particulier Z.A.C.), dont l'assiette correspond à des terrains de plus de un hectare d'emprise.

ASSOCIATION À L'ÉLABORATION DU P.L.U

Je souhaite être associé à l'élaboration du plan local d'urbanisme, afin d'émettre un avis sur le projet de PLU arrêté, *en application de l'article L 123-9 du nouveau Code de l'urbanisme.*

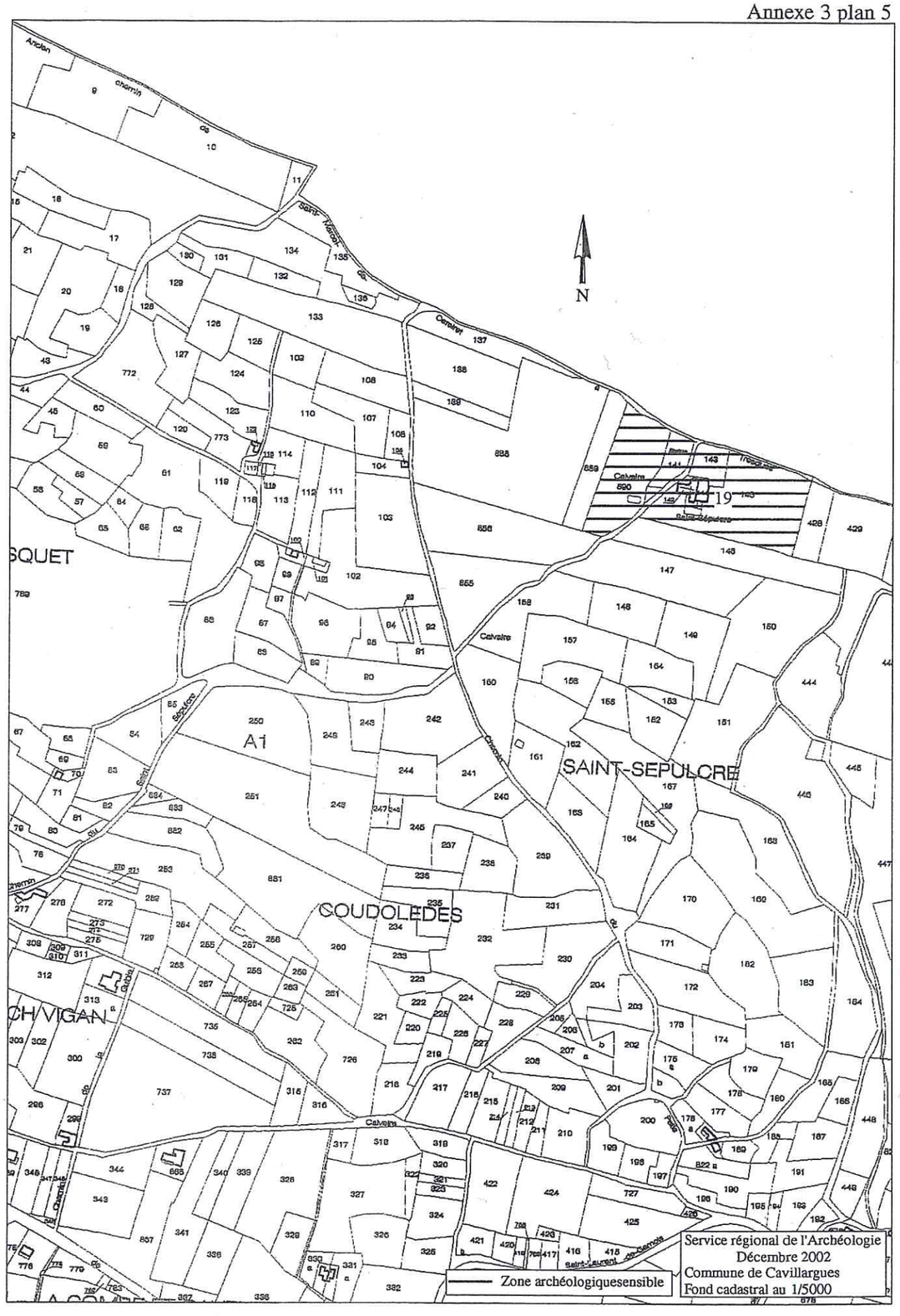
P/le Préfet et par délégation
Le Directeur régional des Affaires Culturelles

François de Banes Gardonne

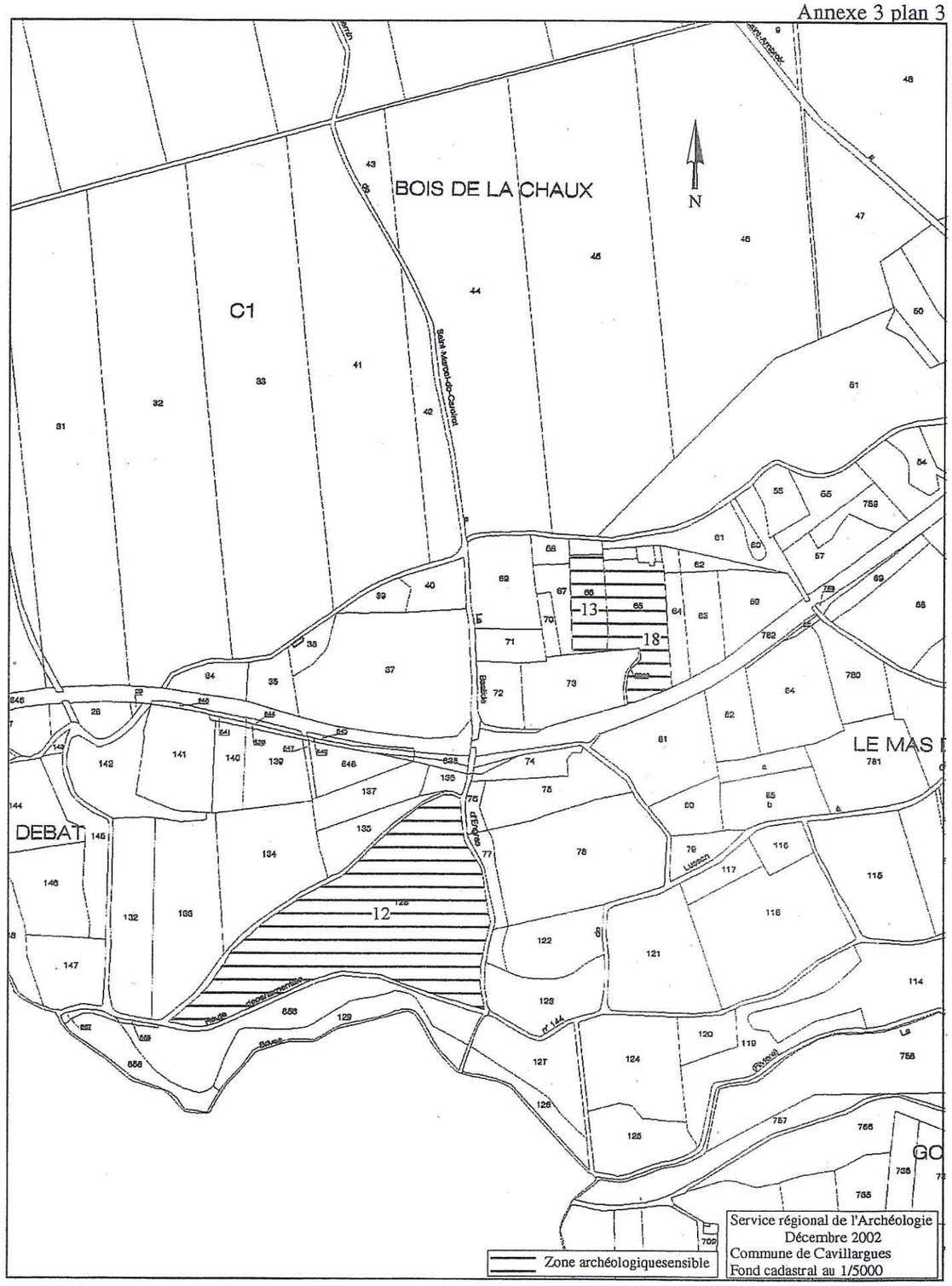
Annexe 3 plan 2



Annexe 3 plan 5



Annexe 3 plan 3

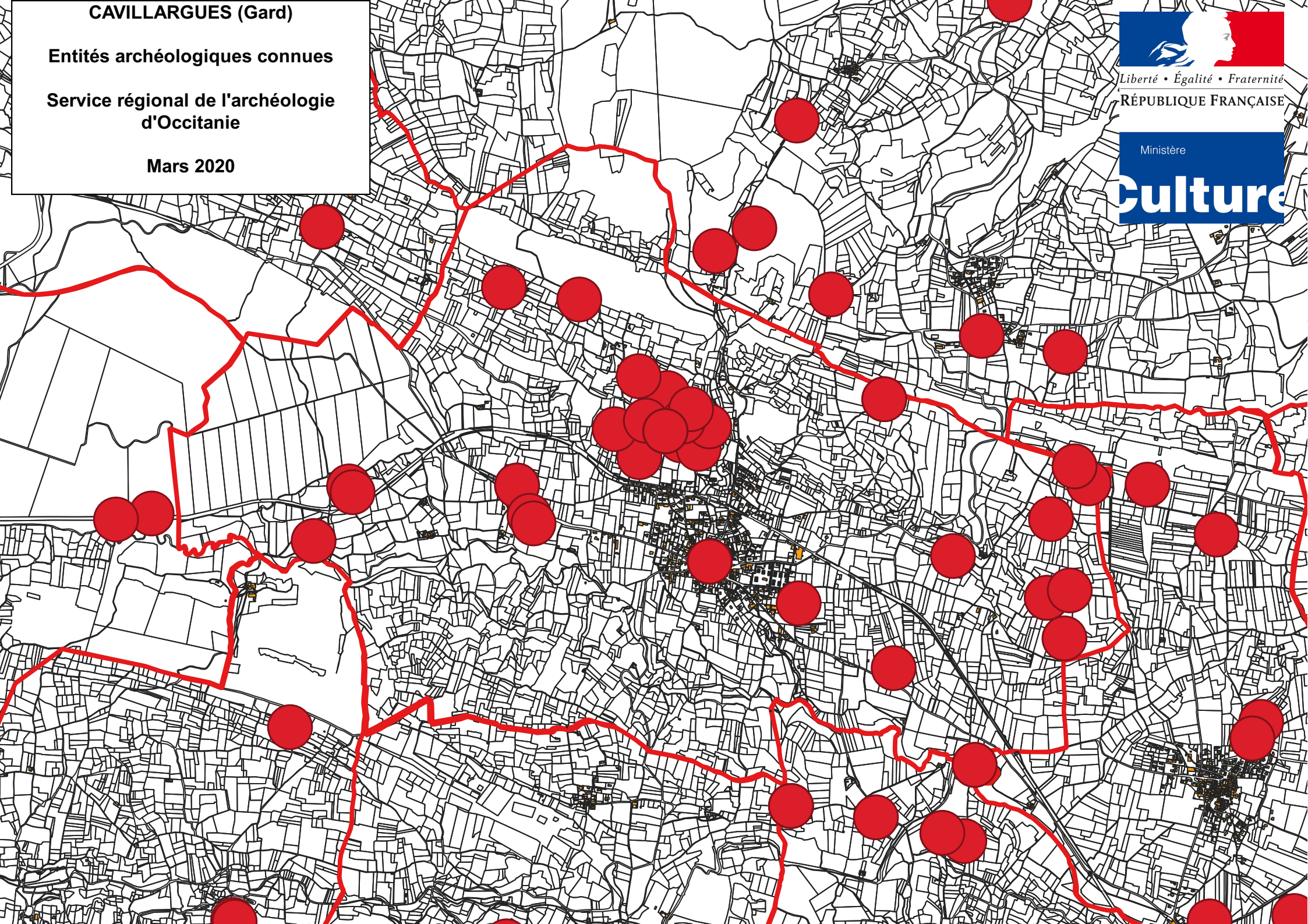



COUDOLEDES
PUECH VIGAN
PUECH SIBLON
PROVALENQUE
PEYRE PECOULADE
LA COMBE ET CAVENE
LA TIERE
ANDUZON
CASTELADE
LES PERIGOUSES
LA PRADELETTE
TOURNARAIRE
LA PRADE
SAUZET
MALPAS
A2
N
Zone archéologique sensible
Service régional de l'Archéologie
Décembre 2002
Commune de Cavillargues
Fond cadastral au 1/5000

Annexe 3 plan 1



Service régional de l'Archéologie
Décembre 2002
Commune de Cavillargues
Fond cadastral au 1/5000


CAVILLARGUES (Gard)
Entités archéologiques connues
Service régional de l'archéologie d'Occitanie
Mars 2020
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère
Culture

Aménagement du territoire et archéologie – aspects réglementaires

Règles générales (extrait)

L'article R523-1 du Code du patrimoine stipule que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

L'article R523-4 du même code précise que le Service régional de l'archéologie **doit obligatoirement être consulté** pour :

- La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du même code, c'est-à-dire les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

- Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

- Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Reçu le

- 2 AOUT 2021

Commune CAVILLARGUES

Direction régionale des affaires culturelles

Montpellier, le 30 JUIL. 2021

Affaire suivie par : Denis Guilbeau
Pôle Patrimoine Architecture / Service Régional de l'Archéologie
Tél. : 04 67 02 32 72
Courriel : denis.guilbeau@culture.gouv.fr
Réf : DG/LC/2021/ 713D

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'un arrêté portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Références : Livre V du Code du patrimoine
PJ : Arrêté n° 76-2021-0202 du 15 mars 2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) – Commune de Cavillargues (Gard)
Note d'information sur les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté préfectoral ci-joint portant création d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur le territoire de la commune de Cavillargues. Vous trouverez également en pièce jointe une note présentant explicative sur l'intérêt et le fonctionnement des ZPPA.

Selon les dispositions de l'article R. 523-6 du Code du patrimoine, cet arrêté doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu.

Je vous informe par ailleurs que cet arrêté est adressé au Préfet du département du Gard en vue de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA

Monsieur le Maire de Cavillargues
Hôtel de Ville
4 Le Tour-de-Ville
30330 Cavillargues

Reçu le

Commune CAVILLARGUES

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 76-2021-0202
du 15/03/2021

portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Cavillargues (Gard)

--- ---- ---

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Cavillargues, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
Sur le territoire de la commune de Cavillargues est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :
Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :
En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont

la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:
Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:
Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au Maire de la commune de Cavillargues, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Cavillargues et à la Préfecture de département du Gard.

ARTICLE 7 :
Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département du Gard et le Maire de la commune de Cavillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15/03/2021

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel VAGINAY

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2021-0202 du 15/03/2021

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine et médiévale du Mas de Vernède.

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles

NOTE D'INFORMATION

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Une disposition prévue par le Code du patrimoine

Les zones de présomption de prescription archéologique ont été créées par la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive (livre V du code du patrimoine). Ainsi, l'article L522-5 (2e alinéa) du code du patrimoine précise que *« dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ».*

Les dispositions de l'article R523-6 précisent en outre que « *les projets d'aménagement affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones prévues par les dispositions* [de l'article susmentionné] *sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission territoriale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.*

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies ».

Qu'est-ce qu'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ?

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont **des zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme** (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et les **zones d'aménagement concertées (ZAC) de moins de trois hectares peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive**. À ce titre, chaque service instructeur des demandes d'autorisation est tenu de transmettre les dossiers portant sur des projets d'aménagements situés à l'intérieur des périmètres figurés en annexe de l'arrêté préfectoral de zonage.

Les ZPPA ne sont pas une servitude d'urbanisme mais elles **figurent dans le porter-à-connaissance réalisé par les services de l'État** pour l'élaboration des documents de planification du territoire (PLU, PLUi, SCOT).

Quel est le rôle des ZPPA ?

Les zones de présomption de prescription archéologique sont, pour le public, un outil d'information et, pour la DRAC, un **outil de transmission, pour examen et instruction, des dossiers d'aménagement.**

Les zones de présomption de prescription archéologique permettent d'alerter les aménageurs sur les zones archéologiques sensibles du territoire et qui sont présumées faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive en cas de travaux d'aménagement de moins de trois hectares.

Elles ont également pour rôle d'élargir l'assiette de recrutement des dossiers d'aménagement de la DRAC. Seul un nombre restreint de dossiers défini par le code du patrimoine en fonction de critère de superficie et de profondeur d'aménagement, est automatiquement adressé à la DRAC (service régional de l'archéologie ou SRA)

pour **instruction au titre de l'archéologie préventive.** Dans les zones de présomption de prescription archéologique, le seuil de surface d'aménagement qui définit la saisine du SRA peut être diminué. Il en résulte que dans ces zones, un plus grand nombre de dossiers d'aménagement est transmis au SRA.

Qui décide de mettre en place les ZPPA ?

C'est le Préfet de Région (DRAC – Service régional de l'Archéologie) qui définit **le** nombre **et la** délimitation des zones de présomption de prescription archéologique **à mettre en place sur le territoire régional. Il recueille sur ce point l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique.**

Sur quels critères les ZPPA sont-elles mises en place ?

Des zones de présomption de prescription archéologique sont mises en place lorsque :

- une **entité archéologique** est attestée et recensée dans la carte archéologique nationale ;
- le **potentiel de conservation** du signal archéologique est fort, le contexte sédimentaire est particulièrement propice à la conservation de vestiges ;
- la **sitologie** est **favorable** à une implantation humaine (terrasse, éperon...) ;
- le territoire concerné s'inscrit dans une **problématique scientifique** d'étude.

Une ZPPA est-elle définitive ?

Toute ZPPA est susceptible d'être, en partie ou en totalité, révisée à l'appui de nouvelles découvertes, sans aucune obligation de périodicité.

Où les arrêtés de ZPPA sont-ils consultables ?

Les ZPPA sont consultables en ligne et téléchargeables sur l'Atlas des patrimoines (au format shape pour être intégrées à des SIG (www.atlas.patrimoines.culture.fr).
Les arrêtés de zones de présomption de prescription archéologique sont tenus à la disposition du public dans les préfectures, les mairies et auprès du service régional de l'archéologie, à la DRAC Occitanie (site de Toulouse : 32, rue de la Dalbade, 31000 Toulouse / site de Montpellier : 5 rue de la Salle L'Évêque 34000 Montpellier).

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

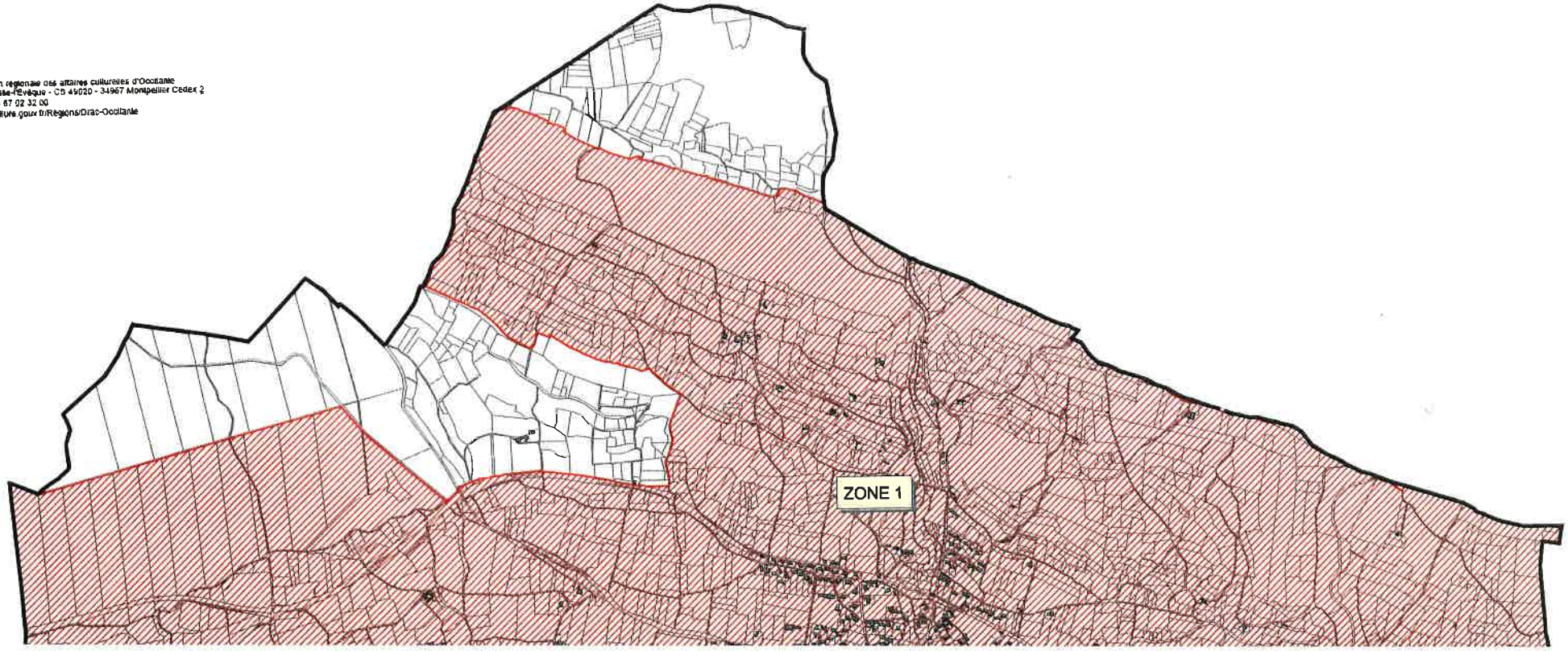
Arrêté n°76-2020-0202
du 15/03/2021

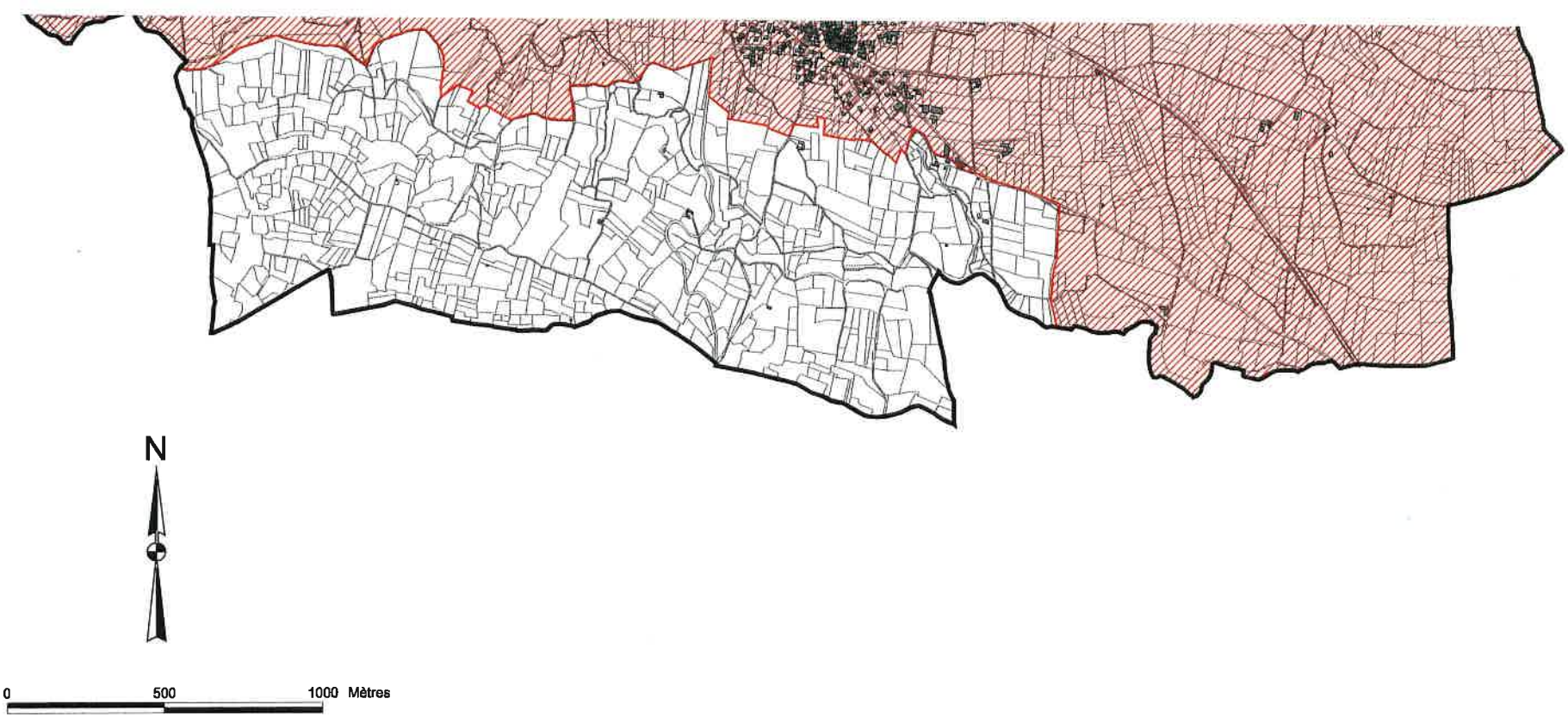
CAVILLARGUES
(GARD)

Zone de présomption de prescription archéologique
(ZPPA)
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

zone sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Evêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie




N
0
500
1000 Mètres